



Violations de la Convention pour les détentions provisoires des journalistes et managers du quotidien turc *Cumhuriyet*

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sabuncu et autres c. Turquie](#) (requête n° 23199/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

- à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne.

- à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention).

- à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 18 (limitation de l'usage à des restrictions aux droits).

L'affaire concerne le placement et le maintien en détention provisoire des requérants en raison de la ligne éditoriale suivie par le quotidien *Cumhuriyet*, dans ses articles et dans les médias sociaux, critiquant certaines politiques gouvernementales.

La Cour juge en particulier que :

- les décisions des juridictions internes ordonnant la mise et le maintien en détention provisoire des requérants reposaient sur de simples soupçons et non pas sur des raisons plausibles ;

- les interventions dont les requérants ont été tenus pénalement responsables relevaient de débats publics sur des faits et événements déjà connus, qu'elles s'analysaient en l'utilisation des libertés conventionnelles, qu'elles ne contenaient aucun soutien ni promotion de l'usage de la violence dans le domaine politique, qu'elles ne comportaient pas non plus d'indice au sujet d'une éventuelle volonté des requérants de contribuer aux objectifs illégaux d'organisations terroristes, à savoir recourir à la violence et à la terreur à des fins politiques ;

- la détention provisoire imposée aux requérants dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre eux pour des crimes sévèrement réprimés et directement, liée à leur travail journalistique, consiste en une contrainte réelle et effective, et constitue une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression ;

- que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression des requérants n'était pas prévue par la loi, l'article 100 du code de procédure pénale turc exigeant l'existence d'éléments factuels permettant de soupçonner fortement une personne d'avoir commis une infraction, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La Cour dit aussi que :

- bien que les délais mis par la Cour constitutionnelle pour examiner la cause des requérants ne puissent pas être considérés comme « brefs » dans une situation ordinaire, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, ces délais ne contreviennent pas à l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) ;

- qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les détentions provisoires des requérants ont été imposées dans un but non prévu par la Convention au sens de l'article 18 (limitation de l'usage à des restrictions aux droits) ;

Enfin, la Cour rejette la partie de la requête portant sur les griefs des requérants Turhan Günay et Ahmet Kadri Gürsel, à l'exception du grief relatif à la durée de la procédure, la Cour constitutionnelle ayant déjà conclu à la violation des mêmes droits de ces requérants.

Principaux faits

Les requérants sont dix ressortissants turcs. À l'époque des faits, ils travaillaient en tant que journalistes au quotidien *Cumhuriyet* ou étaient des dirigeants de la fondation *Cumhuriyet* (actionnaire de l'entreprise publiant le quotidien).

Il s'agit de Mehmet Murat Sabuncu (né en 1969), Akin Atalay (né en 1963), Önder Çelik (né en 1956), Turhan Günay (né en 1946), Mustafa Kemal Güngör (né en 1959), Ahmet Kadri Gürsel, (né en 1961), Hakan Karasinir (né en 1963), Hacı Musa Kart (né en 1954), Güray Tekin Öz (né en 1949) et Bülent Utku (né en 1955).

En novembre 2016, les requérants furent placés en détention provisoire par un juge de paix qui estima, entre autres, qu'il existait de forts soupçons selon lesquels les intéressés étaient responsables des activités permanentes du quotidien *Cumhuriyet* consistant à faire la publicité et la propagande d'organisations terroristes, notamment du PKK/KCK (Parti des travailleurs du Kurdistan (une organisation illégale armée) / Union des communautés Kurdes) et d'une organisation désignée par les autorités turques sous l'appellation FETÖ/PDY (Organisation terroriste Fethullahiste / Structure parallèle).

À différentes dates, les demandes de remise en liberté ainsi que les oppositions formées par les requérants contre les ordonnances de maintien en détention provisoire furent rejetées.

En avril 2017, le parquet d'Istanbul déposa devant la 27^{ème} cour d'assises d'Istanbul un acte d'accusation contre les dix requérants. Le parquet alléguait principalement que, au cours des trois années précédant la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, la ligne éditoriale de *Cumhuriyet* avait changé en raison de leur influence et était allée à l'encontre des principes de publication qui étaient ceux du journal depuis 90 ans. Cette procédure pénale est actuellement en cours à l'encontre de huit requérants (qui ont été condamnés par la cour d'assises d'Istanbul) devant les chambres criminelles réunies de la Cour de cassation. Deux requérants ont été acquittés par la 27^{ème} cour d'assises d'Istanbul (Turhan Günay, en avril 2018, et Ahmet Kadri Gürsel, en novembre 2019).

En juillet 2017, à l'issue d'une audience, la cour d'assises d'Istanbul ordonna la mise en liberté de sept requérants. Puis, elle ordonna la mise en liberté des trois autres requérants, respectivement en septembre 2017 (Ahmet Kadri Gürsel), en mars 2018 (Mehmet Murat Sabuncu) et en avril 2018 (Akin Atalay).

Entretemps, en décembre 2016, les requérants introduisirent un recours individuel devant la Cour constitutionnelle, dénonçant une atteinte à leur droit à la liberté et à la sûreté, à leur liberté d'expression et de la presse. La Cour constitutionnelle conclut à la violation des droits susvisés des requérants Turhan Günay (janvier 2018) et Ahmet Kadri Gürsel (mai 2019), et elle conclut à la non-violation des droits des huit autres requérants en mai 2019.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants estimaient que leur mise et leur maintien en détention était arbitraire et ne reposait sur aucune preuve concrète permettant de penser qu'il y avait des raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), les requérants se plaignaient de la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants estimaient avoir subi une atteinte à leur liberté d'expression, se plaignant en particulier du fait que la ligne éditoriale d'un journal critiquant certaines politiques gouvernementales puisse être considérée comme preuve à l'appui d'accusations d'assistance à des organisations terroristes ou de propagande en faveur de celles-ci.

Invoquant l'article 18 (limitation de l'usage à des restrictions aux droits), les requérants voyaient dans leur détention une sanction pour les critiques qu'ils avaient formulées à l'encontre du gouvernement.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 mars 2017.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exercé son droit de prendre part à la procédure et a présenté des observations écrites (article 36 § 3 de la Convention et article 44 § 2 du règlement de la Cour). Le président de la Section avait également autorisé le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression des Nations unies ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales à intervenir en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention et de l'article 44 § 3 du règlement de la Cour.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik Kjølbro (Danemark), *président*,
 Marko Bošnjak (Slovénie),
 Egidijus Kūris (Lituanie),
 Ivana Jelić (Monténégro),
 Arnfinn Bårdsen (Norvège),
 Saadet Yüksel (Turquie),
 Peeter Roosma (Estonie),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

1. Sur la recevabilité

La Cour relève que la Cour constitutionnelle turque a conclu à la violation du « droit à la liberté et à la sécurité de la personne » de MM. Turhan Günay et Ahmet Kadri Gürsel, ainsi qu'à la violation des droits à « la liberté d'expression » et à la « liberté de la presse » de M. Ahmet Kadri Gürsel. Ces requérants ne peuvent donc plus se prétendre victimes pour ces mêmes faits. La partie de la requête les concernant est donc irrecevable, sauf celle concernant leurs griefs tirés de la longueur de la procédure devant la Cour constitutionnelle et portant sur l'article 5 § 4 de la Convention (droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention).

2. Sur le fond

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) : ce grief concerne huit requérants

La Cour observe que les publications invoquées par les autorités judiciaires pour ordonner la mise et le maintien en détention provisoire des requérants étaient divisées en quatre groupes. Il s'agissait :

1. d'articles critiquant les politiques menées par le pouvoir politique et le comportement public des sympathisants de ce pouvoir (par exemple, des articles concernant « les camions du MIT (services nationaux de renseignement) », « l'attaque à l'explosif dans la ville de Reyhanlı » et un article intitulé « *La paix dans le monde, mais quoi dans le pays ?* ») ;
2. d'articles, de messages ou de dépêches relatant des déclarations émanant des prétendus représentants d'organisations illégales (par exemple, un article rapportant les opinions de l'un des chefs du PKK (M. Karayilan) ; des tweets du requérant Sabuncu contenant des extraits d'une interview de la famille de F. Gülen et une interview de F. Gülen lui-même accordée à la BBC) ;
3. d'évaluations et de critiques des journalistes de *Cumhuriyet* au sujet des mesures prises par les autorités administratives et judiciaires dans la lutte contre les organisations criminelles (par exemple, deux articles intitulés « Guerre dans la patrie, guerre dans le monde » et « La chasse aux sorcières a commencé ») ;
4. d'informations délicates et sensibles suscitant l'intérêt du public (par exemple, un article intitulé « *Il était absent depuis une semaine ... on a découvert où se trouvait Erdoğan* » et un article publiant des photos de la prise d'otage d'un procureur et une interview au téléphone avec l'un des preneurs d'otage).

La Cour considère que, même à supposer que tous les articles du journal cités par les autorités nationales étaient attribuables aux requérants, ces derniers ne pouvaient pas être raisonnablement soupçonnés, au moment de leur mise en détention, d'avoir commis les infractions de propagande au nom des organisations terroristes ou d'assistance à celles-ci. Autrement dit, les faits de l'affaire ne permettent pas de conclure à l'existence de soupçons plausibles à l'égard des requérants. Il en résulte que les soupçons pesant sur les intéressés n'ont pas atteint le niveau minimum de plausibilité exigé. Bien qu'imposées sous le contrôle du système judiciaire, les mesures litigieuses reposaient donc sur de simples soupçons.

Par ailleurs, il n'a pas non plus été démontré que les éléments de preuve versés au dossier ultérieurement à l'arrestation des requérants, notamment par l'acte d'accusation et pendant la période durant laquelle les intéressés ont été maintenus en détention, s'analysaient en des faits ou informations de nature à faire naître d'autres soupçons justifiant le maintien en détention. Le fait que les juridictions de première instance et d'appel aient accepté comme éléments de culpabilité les faits invoqués par le parquet pour conclure à la culpabilité des requérants ne change rien à ce constat.

En particulier, la Cour note que les interventions dont les requérants ont été tenus pénalement responsables relevaient de débats publics sur des faits et événements déjà connus, qu'elles s'analysaient en l'utilisation des libertés conventionnelles, qu'elles ne contenaient aucun soutien ni promotion de l'usage de la violence dans le domaine politique, qu'elles ne comportaient pas non plus d'indice au sujet d'une éventuelle volonté des requérants de contribuer aux objectifs illégaux d'organisations terroristes, à savoir recourir à la violence et à la terreur à des fins politiques.

En ce qui concerne la dérogation prévue par l'article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence) de la Convention, la Cour note que les requérants ont été placés en détention provisoire en application de l'article 100 du code de procédure pénale, qui exige la présence d'éléments factuels démontrant l'existence de forts soupçons quant à la commission de l'infraction. Cet article n'a pas subi de modification pendant la période d'état d'urgence lors de laquelle le Conseil des ministres de la Turquie a adopté plusieurs décrets-lois apportant d'importantes limitations aux garanties procédurales reconnues en droit interne aux personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire. Ainsi, les mesures de détention provisoire dénoncées en l'espèce ont été prises sur le fondement de la législation qui était applicable avant et après la déclaration de l'état d'urgence. Dès lors, ces mesures n'ont pas respecté les conditions requises par l'article 15 de la Convention, puisque, finalement, aucune mesure dérogatoire ne pourrait s'appliquer à la situation.

Par conséquent, la Cour conclut à la **violation de l'article 5 § 1 de la Convention** à raison de l'absence de raisons plausibles de soupçonner les huit requérants concernés d'avoir commis une infraction pénale.

Article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) : ce grief concerne tous les requérants

La Cour note que les périodes de détention provisoire à prendre en considération ont duré 16 mois pour M. Akin Atalay, 14 mois et 11 jours pour M. Mehmet Murat Sabuncu, huit mois et 29 jours pour M. Ahmet Kadri Gürsel et sept mois et deux jours pour les autres requérants, et qu'elles se trouvaient toutes dans la période d'état d'urgence, lequel n'a été levé que le 18 juillet 2018.

La Cour considère que ses conclusions dans les affaires *Akgün*², *Mehmet Hasan Altan*³ et *Şahin Alpay*⁴ valent aussi en l'espèce, bien que le cas du requérant Akin Atalay semble être un cas limite par rapport aux cas examinés dans les affaires précitées. En effet, elle note que les recours introduits par les requérants devant la Cour constitutionnelle étaient complexes puisqu'il s'agissait de l'une des premières affaires soulevant des questions compliquées concernant la mise en détention provisoire de journalistes en raison de la ligne éditoriale de leur journal, et parce que les requérants ont amplement plaidé leur affaire devant la Cour constitutionnelle, soutenant non seulement que leurs détentions ne se basaient sur aucun motif valable mais également que les accusations dirigées contre eux étaient inconstitutionnelles.

De plus, la Cour estime qu'il est également nécessaire de tenir compte de la charge de travail exceptionnelle de la Cour constitutionnelle pendant l'état d'urgence en vigueur du juillet 2016 au juillet 2018 ainsi que des mesures prises par les autorités nationales afin de s'attaquer au problème de l'engorgement du rôle de cette haute juridiction. La Cour souligne sur ce point la distinction entre la présente affaire et *Kavala c. Turquie*⁵ dans laquelle le requérant se trouvait toujours en détention provisoire pendant 11 mois qui se sont écoulés entre le 18 juillet 2018, date de la levée de l'état d'urgence, et le 28 juin 2019, date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, bien que les délais mis par la Cour constitutionnelle en l'espèce ne puissent pas être considérés comme « brefs » dans une situation ordinaire, la Cour considère, dans les circonstances spécifiques de l'affaire, qu'il **n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention**.

Article 10 (liberté d'expression) : ce grief concerne huit requérants

La Cour estime que la détention provisoire qui a été imposée aux requérants dans le cadre de la procédure pénale engagée contre eux pour des crimes sévèrement réprimés et directement liée à leur travail journalistique consiste en une contrainte réelle et effective, et constitue une « ingérence » dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression.

La Cour rappelle aussi qu'elle a conclu que ces détentions n'étaient pas fondées sur des raisons plausibles de soupçonner les requérants d'avoir commis une infraction et qu'il y avait donc eu violation de leur droit à la liberté et à la sûreté prévu à l'article 5 § 1. Elle note aussi que d'après l'article 100 du code de procédure pénale turc, une personne ne peut être placée en détention provisoire que lorsqu'il existe des éléments factuels permettant de la soupçonner fortement d'avoir commis une infraction et estime, à cet égard, que l'absence de raisons plausibles aurait dû impliquer, *a fortiori*, l'absence de forts soupçons, lorsque les autorités nationales étaient invitées à

² *Akgün c. Turquie* (déc.), n° 19699/18, 2 avril 2019.

³ *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, n° 13237/17, 20 mars 2018.

⁴ *Şahin Alpay c. Turquie*, n° 16538/17, 20 mars 2018.

⁵ *Kavala c. Turquie*, n° 28749/18, § 195, 10 décembre 2019.

évaluer la régularité de la détention. La Cour rappelle sur ces points que l'article 5 § 1 contient une liste exhaustive de motifs pour lesquels une personne peut être privée de sa liberté ; pareille mesure n'est pas régulière si elle ne relève pas de l'un de ces motifs.

La Cour précise d'ailleurs que les exigences de légalité prévues aux articles 5 et 10 de la Convention visent toutes les deux à protéger l'individu contre l'arbitraire. Il en ressort qu'une mesure de détention qui n'est pas régulière, pourvu qu'elle constitue une ingérence dans l'une des libertés garanties par la Convention, ne saurait être considérée en principe comme une restriction prévue par la loi nationale à cette liberté.

Par conséquent, l'ingérence dans les droits et libertés des requérants au titre de l'article 10 de la Convention ne peut être justifiée car elle n'était pas prévue par la loi. **Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.**

Article 18 (limitation de l'usage à des restrictions aux droits)

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 18 de la Convention, la Cour précise qu'il lui faut rechercher si, en l'absence de but légitime, un but inavoué ou non conventionnel (c'est-à-dire un but non prévu par la Convention au sens de l'article 18) peut être décelé.

En l'espèce, après avoir analysé les éléments invoqués par les requérants, la Cour estime que ceux-ci ne constituent pas un ensemble assez homogène qui serait suffisant pour conclure que la détention des intéressés menait un but non conventionnel se révélant être un aspect fondamental de l'affaire. Par conséquent, elle considère qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les détentions provisoires des requérants ont été imposées dans un but non prévu par la Convention. **Il n'y a pas eu violation de l'article 18 de la Convention.**

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser 16 000 euros (EUR) pour dommage moral à chacun des huit requérants concernés.

Opinions séparées

Le juge Yüksel a exprimé une opinion en partie concordante. Le juge Kūris a exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant toute la durée du nouveau confinement, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpresse@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.